



**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-005
Séance du 21 janvier 2022**

Objet : Rapport d'Observations définitives sur la gestion de la Commune de Saint-Chinian 2014-2019

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (19) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BÉNÉZECH, M. Luc FOURNIER, M. Lucien DUPRÉ, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (3) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE, M. Clément CHAPPERT à M. Sylvain DÉCOR et M. Franck TEYSSIER à Mme Hélène TÈTELIN

ABSENTS : (2) M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT

ABSENTS EXCUSÉS : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE

DATE DE CONVOCATION : 17 janvier 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 243-5 du Code des juridictions financières qui dispose que « Les destinataires du rapport d'observations définitives disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. » ;

Vu les articles L 243-9 du Code des juridictions financières qui dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante,

l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. » ;

Vu les articles R 243-14 du Code des juridictions financières qui dispose que « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. » ;

Vu les articles R 243-16 du Code précité, qui explique que « Le rapport d'observations définitives auquel sont jointes les réponses reçues peut être rendu public par la chambre régionale des comptes dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision suivant sa réception par la collectivité ou l'organisme soumis au contrôle de la chambre. » ;

Vu le Rapport d'Observations Définitives ROD2, transmis le 31/12/2021, par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sur la gestion de la Commune de Saint-Chinian au cours des exercices 2014 à 2019 ;

Considérant l'ensemble des échanges autour des différents rapports d'observations et des réponses apportées ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes a notifié à la commune le rapport d'observations définitives relatif aux exercices 2014 à 2019.

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières, le rapport est adressé à la commune afin qu'il donne lieu à un débat par son assemblée délibérante.

Le rapport (ROD2) et les réponses du maire et du précédent maire ont été joints à la convocation adressée à chacun des conseillers.

Ce rapport critique sévèrement la gestion de la commune sous le précédent mandat et dresse un bilan négatif de la gestion communale des affaires financières, patrimoniales et du fonctionnement du conseil municipal.

La commune va donc devoir mobiliser ses moyens pour redresser et rétablir cette situation en étroite collaboration avec les services de l'Etat, la direction des finances publiques et la communauté de communes.

Il est donné lecture à l'Assemblée de la synthèse du rapport définitif, des recommandations de la Chambre ainsi que des réponses.

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, il conviendra de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations formulées par la chambre régionale des comptes.